



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°23 du 17.02.2025 (Voie électronique)

**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Présents** : Jacky

### **Préambule** :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Ruez FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### **Match N° 28731130 : Tuffe Sc 1 - La Chap St Aubin 2– Division 3 poule B du 09.02.2025**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11.02.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **CONTE Babara, licence N° 9603008387 du club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN (528701)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN de l'ouverture de cette procédure.

\*\*\*\*\*

### **Match N° 53081682 : Parigne L'Eveque Js 1 - Le Mans Asptt 1– Division 1 Foot à 7 Poule Unique du 06.02.2025**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11.02.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **DOBER Guillaume, licence N° 1610905133 du club de LE MANS ASPTT (509052)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS ASPTT de l'ouverture de cette procédure.

\*\*\*\*\*

### **Match N° 53104309 : Le Mans Internationale 1 – St Georges Pruillé 1 – Division 2 Foot à 7 Poule A du 06.02.2025**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11.02.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **ASSADOV Magomed, licence N° 2547205051 du club de L'INTERNATIONALE DU MANS (581664)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de L'INTERNATIONALE DU MANS de l'ouverture de cette procédure.

### **Match n° 28699944 : Cures As 1 – Beaumont Sa 3– Division 3 Poule du 09.02.2025**

Réclamation d'après match de l'AS CURES 1 déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la partie « réserve technique » : « *Reserve concernant 2 joueurs de Beaumont 3 car ils ont été alignés lors du dernier match de leur équipe 2, réserve contre numéro 3 Sullivan Raison et numéro 6. Dylan Deschamps.* ».

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Bonsoir, Je vous envoie ce mail, pour confirmer la réserve d'après match concernant 2 joueurs de Beaumont 3 alignés en équipe 3 alors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe 2 de Beaumont. Joueurs concernés le numéro 3 Sullivan Raison et le numéro 6 Dylan Deschamps*

*En restant à votre disposition*

*Cordialement Rioul Jayson Secrétaire AS Cures »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme,

2)

- Rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

*Article 142 : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.»*

*Article 186 : « 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».*

- Considérant que la réclamation d'après match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le seul fait de mentionner la participation de joueurs au dernier match de l'équipe supérieure ne constituant pas un grief précis.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de réclamation (soit 35€) est mis au débit du compte de A.S CURES (n°525935).

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

\*\*\*\*\*

### **Match N° 28699343 : Le Mans Sablons Gaz. 1 – Bonnetable Patriote 2 – Division 2 Poule B du 09.02.2025**

Réserve de PATRIOTE BONNETABLE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) LEROUX, ROMAIN, 1676014229 Capitaine du club LA PATRIOTE BONNETABLE formule des réserves pour le motif suivant : Pour la non-qualification de l'ensemble des joueurs de*

*l'équipe adverse. Lors de l'appel des joueurs seuls le numéro 3 et le numéro 4 ont pu donner leur identité. La feuille de match a été obligé d'être refaite et on n'a pas pu vérifier l'identité exacte des joueurs ».*

Réserve non confirmée par la PATRIOTE BONNETABLE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 11 février inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### **Match N° 28699343 : Le Mans Sablons Gaz. 1 – Bonnetable Patriote 2 – Division 2 Poule B du 09.02.2025**

Réserve de LE MANS SABLONS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) SANGARE, DRISSA, 9604189127 Capitaine du club C.S. SABLONS GAZONFIER formule des réserves pour le motif suivant : Nous club de sablons portons réserve contre la totalité de l'effectif de Bonnetable ».*

Réserve non confirmée par LE MANS SABLONS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 11 février inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### **Match N° 28727903 : Le Mans Villaret As 3 – Le Mans Glonnières Us 1 – Division 1 Poule B du 09.02.2025**

Réserve de LE MANS GLONNIERES US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) BEN MZAIED MAKREM licence n° 1637106067 Capitaine du club U.S. DES GLONNIERES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. LE MANS VILLARET, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. LE MANS VILLARET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».*

Réserve non confirmée par LE MANS GLONNIERES US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 11 février inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pasquier', with a long horizontal stroke extending to the right.